



INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE

DETAIL ET NIVEAU DE RESULTAT

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur doit calculer, chaque année, des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Au 27 février 2024, au titre de l'année 2023, le niveau de résultat obtenu, au regard des indicateurs visés à l'article D.1142-2 du Code du travail, est de :

94 / 100 points

Ce niveau de résultat se détaille comme suit :

Indicateur d'Ecart de rémunération : 39 / 40 points

Indicateur d'Ecart de taux d'augmentation individuelle : 20 / 20 points

Indicateur d'Ecart de taux de promotion : 15 / 15 points

Indicateur Pourcentage de salarié ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de leur congé maternité : 15 / 15 points

Indicateur Nb de salarié du sexe sous représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations : 5 / 10 points